

Saint Barthélémy d'Anjou, le 5/09/2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE
Groupe de subdivisions d'Angers
Rue du Cul-d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole à Angers

Mots-clefs : autorisation - installation de méthanisation de boues

Réf : Transmissions des 31 juillet 2006 et 2 février 2007 de M. le préfet de Maine et Loire - Direction des collectivités locales et de l'environnement - Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

I Présentation du dossier du demandeur

1.1 Pétitionnaire

Raison sociale : Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
Lieu d'exploitation : Station d'épuration - Promenade de la Baumette à Angers
Siège social : 83 rue du Mail - BP 80529 - 49015 Angers cedex 02

1.2 Implantation des installations

Les installations sont implantées au sein de la station d'épuration de la Baumette à Angers au lieu-dit « La Baumette » sur les parcelles 140, 143 et 145 de la section EN du plan cadastral de la commune d'Angers.

Cette station de traitement d'eaux résiduaires est implantée en rive gauche de la Maine à 150 m de la rivière, en bordure de la promenade de la Baumette

Les terrains environnant le site sont essentiellement dédiés à des usages économiques (station service, quai sablier, SPA,...) et militaires.

Le proche voisinage de l'établissement est constitué des habitations implantées en bordure de la promenade de la Baumette à 50 m au Sud des installations.

Les terrains d'implantation des installations sont situés à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique (ZINEFF, ZICO, Natura 2000, RAMSAR).

Les terrains sont situés à une cote voisine de 21 m NGF. Ils sont répertoriés pour partie en zone inondable d'aléa R1 correspondant à une zone d'aléa faible. Cependant l'essentiel de la station est en dehors de la zone R1.

Un plan de situation est annexé au présent rapport.

1.3 Caractéristiques du projet

1.3.1 Activité

La présente demande d'autorisation s'inscrit dans le contexte de la rénovation de la station d'épuration de la Baumette, opération pour laquelle un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été présenté. La restructuration de la station d'épuration portera sa capacité nominale de 252 000 E.H à 285 000 E.H.

La filière de traitement des boues est revue en fonction de l'objectif de méthanisation suivi d'une valorisation agricole améliorée. Les boues issues du traitement primaire et du traitement biologique sont dirigées vers un digesteur avant d'être déshydratées et séchées puis valorisées en épandage agricole. Les boues tertiaires sont épaissees et déshydratées pour un enfouissement en CET.

Les installations relevant de la législation des installations classées sur ce site sont des installations connexes des ouvrages d'épuration. Il s'agit :

- d'installations de traitement des boues par méthanisation associées à un stockage de biogaz,
- d'installations de combustion alimentées au biogaz pour la production d'eau chaude
- d'installation de compression ou de surpression d'air

Le choix de cette filière de traitement des boues est motivé par l'arrêt de l'incinération des boues depuis décembre 2005 et la volonté de poursuivre une valorisation énergétique pour les besoins énergétiques de l'école d'application du Génie en maintenant une valorisation agricole. Jusqu'en décembre 2005, l'eau chaude produite par l'incinération d'une partie des boues et deux chaudières (puissance totale : 2,9 MW) alimentées au fuel lourd desservait un réseau d'eau chaude (Ecole d'application du Génie). Ces installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24 août 1981. Depuis décembre 2005, ces installations sont arrêtées et les besoins énergétiques de l'Ecole d'application du Génie sont assurés par une chaufferie implantée à proximité de l'école. Dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration comprenant la méthanisation des boues, les installations de combustion existantes ainsi que le stockage de fuel seront démantelés.

La filière digestion des boues retenue en amont du séchage présente les intérêts suivants :

- réduction de l'ordre de 35 % du tonnage de boues produites,
- production de biogaz permettant une valorisation énergétique pour le séchage des boues et la production d'eau chaude,

- stabilisation des boues

Le séchage thermique des boues digérées présente les avantages suivants :

- réduction des 2/3 de la masse de boues à transporter pour l'épandage,
- stabilisation des boues épandues sous forme de granulés (facilité d'épandage et suppression des odeurs),
- récupération d'énergie par la recirculation des condensats de séchage dans les digesteurs.

1.3.2 Caractéristiques des installations

Les installations se composent de :

- un digesteur de boues de 9 000 m³ dont la pression dans le ciel gazeux sera d'environ 30 mbar. Le toit du digesteur sera équipé d'une soupape tarée à 45 mbar.
- Une canalisation de transport du biogaz du digesteur vers le gazomètre. La production de biogaz est estimée en moyenne journalière à 6500 Nm³.
- un gazomètre de 2 000 m³ constitué d'une membrane souple double enveloppe fixée sur une dalle béton. La pression de service se situe entre 10 et 15 mbar (environ 2,5 t de biogaz),
- deux chaudières à fluide thermique alimentées au biogaz ou au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1 740 kW pour le séchage des boues (2 turbo-sécheurs de capacité évaporatoire unitaire de l'ordre de 1700 l/h),
- deux chaudières de production d'eau chaude alimentées au biogaz ou au gaz naturel d'une puissance unitaire de 930 kW,
- une torchère d'une puissance thermique de 3000 kW, capable de brûler 300 Nm³/h de biogaz,
- un surpresseur de biogaz d'une puissance de 15 kW permettant la distribution du biogaz vers les installations de combustion,
- cinq surpresseurs d'air d'une puissance unitaire de 250 kW associés au traitement biologique des eaux
- deux compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 11 kW,
- un stockage de produits chimiques : méthanol (50 m³) en une cuve double enveloppe, acide sulfurique (8 t) en containers, chlorure ferrique (2 cuves de 110 m³), hypochlorite de sodium (1 cuve de 8 m³), lessive de soude ou potasse en une cuve de 8 m³, chaux (2 silos de 30 et 150 m³).

1.3.3 Situation administrative du site

Le projet global de restructuration et extension de la station d'épuration a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé au titre de la loi sur l'eau en octobre 2005.

Les installations connexes de ce projet décrites ci-dessus sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
2910.B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4., la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir	Puissance totale : 8 340 kW <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières à fluide thermique d'une puissance unitaire de 1 740 kW 	A

	<p>calorifique inférieur, d'être consommée par seconde</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange ne sont pas du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières eau chaude d'une puissance unitaire de 930 kW • 1 torchère de 3 000 kW 	
2920.2.a	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<p>Puissance totale installée : 1272 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 surpresseurs d'air d'une puissance unitaire de 250 kW • 2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 11 kW 	A
1411.2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 gazomètre de 2 000 m ³ (environ 2,5 t de biogaz sous une pression de 15 mbar)	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	6000 l d'huile thermique	D

1.4 Impacts des installations sur l'environnement

1.4.1 Intégration paysagère

La station d'épuration actuelle s'insère dans une zone péri-urbaine. Une trame végétale relativement dense créée autour du site masque les installations.

Les installations, objet de la présente demande, sont intégrées aux ouvrages de la station d'épuration. L'intégration paysagère de l'ensemble des installations a fait l'objet d'une étude intégrée au dossier de réhabilitation de la station d'épuration.

1.4.2 Pollution des eaux et des sols

Le site est alimenté en eau par le réseau public pour les usages sanitaires (besoins estimés à 500 m³/an). Un disjoncteur sera installé sur le réseau à l'entrée du site.

D'autre part, la station d'épuration comportera une unité de production d'eau industrielle (filtration, déferrisation et désinfection UV) à partir d'une bâche d'eau traitée de 250 m³.

Les besoins en eau industrielle des installations visées par le présent dossier sont estimés à 40 000 m³/an. Ils concernent :

- Le lavage des locaux
- Le refroidissement des buées de séchage des boues,
- Le refroidissement des sécheurs de boues,
- La préparation de réactifs (lait de chaux),
- L'appoint au circuit de chauffage.

Les eaux usées des sanitaires sont traitées dans la station d'épuration de la Baumette.

Les eaux pluviales recueillies en toiture des bâtiments sont récupérées pour réutilisation comme eau d'arrosage des espaces verts (besoins : 3 500 m³/an). L'excédent (8 500 m³) est rejeté à la Maine.

Les eaux pluviales des parkings et voiries (environ 40200 m³/an) transitent par un débouleur déshuileur avant rejet en Maine.

Le fluide thermique est utilisé en circuit fermé. Les installations mettant en œuvre des fluides thermiques (chaudières et sécheurs) sont équipées d'une capacité de rétention de 20 000 l. De même, les stockages de réactifs liquides sont équipés de capacités de rétention.

1.4.3 Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par les installations, objet du présent dossier, provient des sources suivantes :

- installations de combustion équipées de brûleurs mixtes biogaz / gaz naturel pour pouvoir fonctionner en cas d'indisponibilité de biogaz.
- Les rejets de l'unité de séchage thermique des boues et de refroidissement des pellets.
- La torchère, utilisée pour brûler les éventuels excédents de biogaz et pour pallier toute défaillance des installations de valorisation du biogaz.

Le biogaz sera traité avant utilisation pour éliminer l'hyrogène sulfuré (H₂S) pour limiter les émissions d'oxydes de soufre. Les gaz de combustion sont évacués par :

- Une cheminée d'une hauteur de 11 m pour les chaudières à fluide thermique,
- Une cheminée d'une hauteur de 18 m pour les chaudières à eau chaude.

Ces hauteurs sont conformes aux dispositions réglementaires. La vitesse d'éjection des fumées sera supérieure à 5 m/s. Le débit de fumées est d'environ 7 100 Nm³ pour 1 000 Nm³ de biogaz consommé. Les 4 chaudières alimentées au biogaz pour une puissance totale de 5,34 MW remplaceront les deux chaudières au fuel de 5,8 MW.

Un traitement de H₂S contenu dans le biogaz est prévu au niveau du digesteur.

Les teneurs garanties à l'émission sont :

- Monoxyde de carbone (CO) : 250 mg/Nm³ sur gaz sec à 3% d'O₂,
- Oxydes de soufre : 225 mg/ Nm³ sur gaz sec à 3% d'O₂

La torchère sera utilisée en cas d'excès de production de biogaz ou de dysfonctionnement des installations de combustion. Elle est dimensionnée pour brûler 300 Nm³/h de biogaz à une température supérieure à 900 °C. Les gaz de combustion sont rejetés à une hauteur de 5 m. L'exploitant précise que leur teneur en monoxyde de carbone (CO) sera inférieure à 150 mg/Nm³ et que la teneur attendue en oxydes d'azote n'excédera pas 5 mg/Nm³.

Les sources d'émissions odorantes identifiées sont :

- Les rejets de la colonne de condensation de l'unité de séchage des boues,
- L'air de refroidissement des granulés de boue séchée après dépoussiérage.

Ces flux gazeux seront captés et envoyés vers l'unité de désodorisation chimique de l'ensemble des installations (capacité 45 000 m³/h pour le séchage et le stockage des boues et 100 000 m³/h pour le reste des installations) composée de 3 tours de lavage (une acide et deux basiques).

1.4.4 Nuisances sonores

Les niveaux sonores mesurés en limite du site sont compris entre 44 et 46 dB(A). Les émergences mesurées au droit des habitations les plus exposées (promenade de la Baumette) respectent les valeurs limites fixées par la réglementation.

En mesure préventive, l'exploitant a prévu l'implantation des équipements les plus bruyants (surpresseurs, compresseurs) dans la partie Ouest du site, la plus éloignée des habitations. Ces équipements seront d'autre part implantés dans des locaux fermés traités acoustiquement.

Ces nouveaux équipements ne devraient pas modifier le niveau sonores perceptibles au droit des habitations les plus proches.

1.4.4 Déchets

Les seuls déchets dangereux produits les installations sont les déchets issus des opérations de maintenance des matériels (huile, graisse,...). Ces déchets seront dirigés vers des filières d'élimination autorisées.

Les déchets banals (papiers, cartons, bois,...) feront l'objet d'un tri sélectif.

1.4.5 Energie

La production annuelle de biogaz est évaluée à 14 900 MWh. La consommation se répartit de la manière suivante :

- Séchage des boues (chaudières à fluide thermique) : 11 240 MWh
- Chauffage digesteur et locaux (chaudières à eau chaude) : 1 620 MWh
- Torchère (excédants) : 2040 MWh

Les calories récupérées au niveau du séchage des boues par condensation sous forme d'eau chaude seront utilisées pour la régulation thermique du digesteur à 35 °C environ et le chauffage des locaux techniques et administratifs.

1.4.6 Transport - Trafic routier

Ces installations de traitement des boues de la station d'épuration ont comme objectif la réduction d'environ 80 % du volume de boues à évacuer du site pour une valorisation agricole ce qui induit une réduction du trafic généré. Cette réduction est toutefois tempérée par l'arrêt de l'incinérateur de boues qui traitait environ 50 % des boues de la station d'épuration.

L'activité générera un trafic poids lourds évalué à environ 630 véhicules poids lourds par an avec un maximum de l'ordre de 10 véhicules par jour durant les périodes d'évacuation des boues chaulées.

1.5 Risques et moyens de prévention

Le risque essentiel inhérent à ces installations résulte de la production et du stockage de biogaz composé majoritairement de méthane. Les risques d'incendie et d'explosion liés à la présence et à l'utilisation de biogaz sur le site ont été plus particulièrement étudiés.

Le risque d'incendie du stockage de méthanol, utilisé comme additif dans le traitement biologique, a également été étudié.

Le biogaz sera stocké dans un gazomètre de 2 000 m³ constitué d'une membrane souple à double enveloppe.

L'exploitant a identifié les zones dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent se former. Des mesures organisationnelles et de prévention sont mises en œuvre dans ces zones.

Deux événements ont été considérés comme pouvant être à l'origine de conséquences significatives (fuite de gaz à la soupape du digesteur et explosion de gaz dans le local chaufferie). Leur modélisation ne met pas en évidence de conséquences à l'extérieur du site.

Les mesures préventives mises en œuvre par l'exploitant consistent essentiellement en :

- La mise sur rétention des stockages et de la zone de dépotage des réactifs liquides pour éviter les écoulements accidentels vers le milieu,
- La mise en place d'une rétention de 20 000 l permettant la vidange rapide du circuit d'huile thermique (volume contenu dans l'installation : 6000 l),
- La mise en place de dispositifs de sécurité (sonde de température sur huile thermique, soupape de sécurité sur digesteur, débitmètre et pressostat sur la canalisation principale de biogaz, sonde de déplacement sur membrane intérieure du gazomètre, protection contre les surpressions du gazomètre par garde hydraulique dont la pression de déclenchement est de l'ordre de 50 mm CE, torchère, détecteur de gaz)
- Mesures d'ordre organisationnel

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'entreprise consistent en :

- des extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments,
- une réserve d'eau d'incendie d'un volume de 120 m³
- un poteau d'incendie interne implanté à 30 m du local chaufferie huile thermique. Ce poteau alimenté par le réseau pourra assurer un débit de 60 m³/h.
- un poteau d'incendie implanté sur le domaine public à proximité des installations.

1.6 Hygiène et sécurité du personnel

Une formation est dispensée aux personnels sur les spécificités et l'activité du site ainsi que sur les risques liés à ces activités (connaissance des consignes de sécurité).

Les dispositions applicables au titre du code du travail en matière d'aménagement des locaux, d'ambiance de travail et visites médicales du personnel sont mises en œuvre.

II Enquête publique et consultation

2.1 Avis des services administratifs

2.1.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis non parvenu)

▪

2.1.2 La Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable sur ce projet en apportant les précisions suivantes :

- « *Sur les aspects urbanisme, voirie, protection du patrimoine environnemental : pas de remarque à formuler.*
- *En ce qui concerne les risques naturels : comme le précise le dossier d'étude d'impact page 44, ce projet se situe en zone R1 du PPRi. Ce document précise dans son règlement, à l'article 2.2.1.2. que l'extension d'une station d'épuration est autorisée dès lors qu'elle est strictement nécessaire au fonctionnement des services publics et qu'elle ne saurait être implantée en d'autres lieux. Au demeurant, les mesures appropriées de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre pour*

prévenir tous risques de pollution et garantir le bon fonctionnement de la station pendant la crue. »

2.1.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (avis non parvenu)

2.1.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve de :

- « *Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger.*
 - *Assurer la défense intérieure contre l'incendie de la façon suivante :*
 - *par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement,*
 - *par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique, ...).*
- Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour.*
- *S'assurer que les poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61.213 et raccordés sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar.*
 - *S'assurer que la réserve d'eau (artificielle ou naturelle) possède une capacité minimum de 120 m³ et est accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie. »*

2.1.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

2.1.6 La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) rappelle que toute découverte fortuite de vestiges ou objets archéologiques, par suite de travaux, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune.

2.1.7 La Direction Régionale de l'Environnement (avis non parvenu)

2.2 Avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant :

- **Angers** **avis favorable sous réserve** que les normes édictées par la réglementation des installations classées soient strictement respectées
- **Avrillé** **avis favorable**
- **Beaucouzé** **avis favorable**
- **Bouchemaine** **avis favorable**
- **Les Ponts de Cé** **avis favorable**
- **St Gemmes s/Loire** : **abstention à l'unanimité (dossier transmis tardivement)**

2.3 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 novembre au 28 décembre 2006 dans la commune d'Angers.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a recueilli les observations de :

- deux riverains du site favorables au projet mais souhaitent une vigilance particulière pour éviter les nuisances actuelles (olfactives et sonores)
- d'un riverain qui renouvelle ses observations faites dans le cadre de l'enquête publique liée à la procédure "loi sur l'eau". Ces observations concernent essentiellement le fonctionnement des ouvrages hydrauliques et les nuisances sonores résultant de la circulation de véhicules et engins sur le site. s'inquiètent du fonctionnement et de l'entretien des installations. Ils constatent actuellement un manque de rigueur qui provoque des nuisances sonores et olfactives.

2.4 mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant précise notamment que :

- l'accès au site est modifié, l'entrée étant déplacée à proximité du rond point pour supprimer la circulation des camions sur la promenade de la Baumette
- la nouvelle implantation des ouvrages permet d'isoler les dépotages, livraisons et chargements par rapport à l'environnement extérieur
- les équipements bruyants, éloignés des habitations par rapport à la situation actuelle, sont intégrés dans des locaux isolés phoniquement.

2.5 conclusion du commissaire enquêteur

Dans son avis motivé, le commissaire enquêteur **considérant** :

- que la rénovation de la station de dépollution améliore le traitement des eaux usées, augmente la capacité de traitement de 252 000 à 285 000 équivalent habitants ;
- que les personnes rencontrées ne sont pas défavorables au projet ;
- que l'accès des camions sera déplacé à proximité du rond-point ;
- que tous les équipements seront regroupés autour d'une large cour centrale permettant de faire disparaître les ouvrages en vis-à-vis des habitations ;
- qu'il n'y a pas d'augmentation de communes raccordées à la station ;
- que la méthanisation puis le séchage des boues permettra de réduire de l'ordre de 80 % le tonnage des boues à évacuer ;
- que la filière de traitement définie permet d'intégrer les ouvrages dans un bâtiment et d'assurer le confinement et le traitement de toutes les sources d'odeurs
- Les dispositions prises pour prévenir les nuisances sonores
- Le suivi et contrôle des installations tels que décrits au dossier

émet un **avis favorable** à la rénovation et à l'extension des installations.

III Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Statut administratif des installations

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole exploite une station d'épuration d'une capacité portée à 285 000 EH au lieu-dit « La Baumette » sur la commune d'Angers. Cette station est autorisée à l'issu d'une procédure conduite en application de la loi sur l'eau.

Le présent dossier, établi au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne concerne que les installations de traitement des boues par digestion anaérobie et de valorisation du biogaz à réaliser sur le site de la station d'épuration.

3.2 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Les principaux textes de portée générale applicables aux installations sont :

- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Les observations formulées par les services administratifs lors de l'instruction de ce dossier ont été portées à la connaissance de l'exploitant pour observation et élément de réponse.

Par courrier en date du 1^{er} mars 2007, l'exploitant a fait connaître qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur les avis des services.

Les risques d'incendie et d'explosion liés à la présence et à l'utilisation de biogaz sur le site constituent l'enjeu essentiel. Les mesures préventives et les moyens d'intervention prévus par l'exploitant paraissent adaptés.

Les nuisances sonores et olfactives actuelles ont été prises en compte dans le projet présenté. L'exploitant a proposé des mesures cohérentes de réduction de ces nuisances.

V - Propositions de l'inspection des installations classées

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à limiter les émissions atmosphériques et à réduire le volume de boues à éliminer tout en permettant une valorisation énergétique du biogaz produit.

Les prescriptions proposées en annexe reprennent les dispositions réglementaires générales applicables pour prévenir les nuisances et les risques et concernent essentiellement :

- La prévention de la pollution atmosphérique,
- La prévention des risques d'incendie et d'explosion au niveau du stockage et de l'utilisation du biogaz,

Concernant la protection incendie, nous avons intégré dans nos propositions de prescriptions les observations du SDIS

pour le cas particulier des installations de combustion utilisant du biogaz, le ministère de l'écologie et du développement durable a précisé par circulaire du 10 décembre 2003, les conditions d'aménagement des installations et les valeurs limites de rejet pour les émissions atmosphériques. Ces dispositions sont reprises dans nos propositions de prescriptions.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe.

Conclusion

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous proposons à M. le préfet de soumettre ce dossier à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.